

CIRCULAIRE

N° 1976 - - Paris le 16 décembre 2003

Département Législatif & Réglementaire – CR/CC/JL

VI DROIT PENAL

- 61 Responsabilité pénale des dirigeants de coopérative
- 611 Responsabilité pénale des directeurs de coopérative agricole

OBJET : Directeur de coopérative agricole – responsabilité pénale – Arrêt de la Cour de Cassation, ch. crim. du 4 mars 2003 (Aff. X c/Ministère public et INAO)

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le Directeur d'une coopérative agricole peut commettre des faits susceptibles d'engager sa responsabilité pénale, mais cette responsabilité peut également être recherchée alors qu'il n'a pas personnellement commis d'actes répréhensibles, par le seul fait qu'il assure la direction de la société.

Dans ce dernier cas, la responsabilité peut être la conséquence des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties ou d'une direction de fait, [à condition qu'il ait violé de façon manifestement délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou encore qu'il ait commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque grave].

La Cour de Cassation vient de rendre un arrêt dans lequel le dirigeant incriminé -le directeur en l'occurrence- a personnellement participé à la réalisation de l'infraction. Cela étant, il alléguait que sa situation au regard de l'exercice des pouvoirs au sein de la coopérative ne permettait pas de l'assimiler à une personne pénalement responsable.

En l'absence de faute personnelle, il n'est pas toujours aisé de déterminer quel dirigeant de coopérative agricole verra sa responsabilité pénale engagée. L'arrêt de la Cour de Cassation nous fournit l'occasion de clarifier la situation particulière du directeur en ce domaine.

Dans un premier temps, nous verrons dans quel contexte l'arrêt a été rendu puis, dans un second temps, nous ferons le point sur les possibilités de mise en jeu de la responsabilité pénale du directeur d'une coopérative.

1. Le jugement

1.1. Faits et procédure

La cave coopérative d'Ingersheim produit du vin en appellation d'origine contrôlée (AOC) « Alsace pinot noir ». Elle est accusée d'avoir ajouté 15 kilos d'acide tartrique - au lieu de 15 kilos d'acide citrique- à une cuvée de 93 hectolitres de vin de cette catégorie, en violation de la réglementation applicable à l'AOC. En conséquence, Monsieur X, son directeur, est poursuivi par le Ministère public pour falsification de boissons en vertu des dispositions de l'article L.213-3 du code de la consommation. La société ayant fourni le produit sous la fausse dénomination d'acide citrique est également poursuivie.

Considéré comme « chef d'entreprise », Monsieur X est condamné en première instance et en appel. Contestant cette qualification qui le rend responsable de la falsification, il se pourvoit en cassation.

1.2. Moyens invoqués

A l'appui de son pourvoi, Monsieur X soulève un moyen de cassation qui mélange des notions tenant au respect du droit pénal, de la procédure pénale, du droit de la consommation et du droit des coopératives agricoles.

Il conteste ainsi être pénalement responsable dans la mesure où la fraude ne résulte pas de son propre fait. Il argue que les peines encourues doivent être supportées par l'auteur de l'infraction et que la décision des juges du fond doit être motivée. Enfin, il conteste avoir la qualité de dirigeant représentant la cave coopérative d'Ingersheim dans la mesure où il n'est que salarié de cette entreprise et où il n'a reçu aucune délégation de pouvoirs du Conseil d'administration de celle-ci, délégation susceptible de l'exonérer de sa responsabilité pour des faits pénalement réprimés.

Cette dernière branche du moyen aborde donc le problème de la mise en jeu de la responsabilité pénale du directeur d'une coopérative agricole en l'absence d'une délégation formelle de pouvoirs établie dans le respect des dispositions des articles L.524-1, R.524-6 et R.524-9 du code rural.

1.3. Décision et motifs de la décision

Le pourvoi de Monsieur X, en cassation d'un arrêt rendu le 12 décembre 2001 par la Cour d'appel de Colmar, est rejeté.

En effet, pour la Cour, les juges du fond ont parfaitement qualifié la situation de Monsieur X en tant que dirigeant de la cave coopérative d'Ingersheim par l'examen des conditions de son embauche, cette dernière précisant qu'il était investi des pouvoirs inhérents à sa fonction à l'exception de la gestion du personnel et de la négociation salariale. La Cour en conclut que Monsieur X était investi d'une délégation générale de pouvoirs en matière technique et commerciale et qu'il était pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Au surplus, elle ajoute qu'il a personnellement participé à la faute reprochée puisqu'il a reconnu sa responsabilité devant les enquêteurs.

Dans ces conditions, Monsieur X devait non seulement être considéré comme « chef d'entreprise » pour l'application de la législation pénale mais encore, il ne pouvait se décharger de sa responsabilité sur l'un de ses subordonnés du fait de son implication personnelle dans l'infraction.

Cette solution nous fournit l'occasion de faire le point sur la responsabilité pénale du directeur d'une coopérative et d'analyser les conditions de validité de la délégation de pouvoirs que le Conseil d'administration d'une coopérative peut donner à celui-ci.

2. Responsabilité pénale du directeur d'une coopérative

Hors le cas d'une mise en jeu de la responsabilité pénale de la personne morale - d'ailleurs prévue pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L.213-3 du code de la consommation en cause dans l'espèce- de nombreuses infractions à la réglementation économique sont sanctionnées par une condamnation du « chef d'entreprise » et ce dernier peut-être incriminé alors même qu'il n'assume pas la représentation légale de la société. Il importe donc de déterminer avec précision dans quelles circonstances le directeur peut être investi de la responsabilité pénale.

Dans la mesure où Monsieur X a personnellement participé à la fraude, sa responsabilité ne fait pas de doute. En aurait-il été autrement sans cette participation directe ?

A priori, sa responsabilité pénale peut être engagée dans deux autres situations, à condition qu'il ait violé de façon manifestement délibérée une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou encore qu'il ait commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque grave.

2.1. Direction de fait

Le directeur d'une coopérative agricole peut engager sa responsabilité pénale dans le cas où il serait reconnu dirigeant de fait de la coopérative, c'est-à-dire pour le cas où il assumerait la gestion de la société sous le couvert et en lieu et place de ses représentants légaux.

Si la Cour de Cassation considère (Cf. Cass. crim. 25/03/1965 et circulaire CFCA n° 329) qu'un directeur de coopérative agricole, même porteur d'un large mandat donné par l'AG, ne peut être assimilé à un administrateur ou à un gérant tels que visé aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947 en raison du principe d'interprétation restrictive des textes pénaux, en revanche, lorsque que celui-ci se comporte dans les faits comme un dirigeant de l'entreprise, cette interprétation ne tient plus.

Par un arrêt du 17 mars 1977 (Cf. Cass. crim. 17/03/1977), la Haute assemblée a eu recours à la théorie des dirigeants de fait pour l'application du délit d'usage abusif des biens sociaux et a sanctionné au titre de ce délit un directeur qui n'était pas administrateur, qui n'avait pas signé de contrat de travail mais bénéficiait d'une délégation générale de pouvoirs du Conseil d'administration de la coopérative.

De notre point de vue, cette possibilité de mise en jeu de la responsabilité pénale du directeur ne doit pas remettre en cause l'analyse qui conduit à le considérer comme un préposé de la coopérative et non comme un mandataire social (personne élue par l'AG et révocable par elle sans avoir à invoquer de motifs à sa décision). Cette analyse est d'ailleurs celle qui prévaut au sein de la circulaire du 21 août 2002 (Cf. § 5.1) modifiant la circulaire du 22 août 1980 précitée relative aux formalités de constitution, d'immatriculation et d'agrément des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions :

« Le nom du directeur d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles figure sur le MO du fait que les dispositions de l'article R.521-9 du code rural le prévoient expressément. Cette inscription ne leur confère en aucun cas le statut de mandataire social. Le directeur d'une coopérative agricole ou d'une union reste, en tout état de cause, un salarié, conformément aux dispositions de l'article R.524-9 du code rural. »

En ce sens, sa situation diffère de celle des administrateurs et, notamment, de celle du président.

Ainsi, dans son pourvoi, Monsieur X faisait valoir qu'en l'absence de délégation de pouvoirs du Conseil d'administration à son profit, le Conseil, pris en la personne de son président, devait voir sa responsabilité pénale engagée. En d'autres termes, il faisait valoir que c'est le président et non le directeur de la coopérative qui doit supporter les conséquences de l'infraction, faute d'une délégation de pouvoirs du Conseil à ce dernier.

Cette position peut difficilement être justifiée. En effet, les fonctions de président de coopérative agricole revêtent une grande spécificité par rapport à celles, notamment, d'un président directeur général de société anonyme (SA). Contrairement à celui-ci, le président d'une coopérative agricole ne possède que le pouvoir spécifique de représentation de la société en justice (Cf. circulaire CFCA n° 1969). Néanmoins, la mise en jeu de sa responsabilité pénale et son pouvoir de représentation en justice sont deux notions radicalement différentes.

D'un point de vue légal, le président ne représente pas la coopérative à l'égard des tiers (pouvoir conféré au Conseil d'administration, sauf délégation de ce pouvoir au directeur ou, justement, au président), même s'il peut engager sa responsabilité pénale dans les mêmes conditions que le directeur -dans le cadre d'une délégation de pouvoirs ou d'une direction de fait. Il doit néanmoins exercer un certain contrôle sur les agissements du directeur car les tribunaux tendent à retenir sa responsabilité pénale en cas de délit patent et continu qui n'aurait pas dû échapper à sa surveillance.

2.2. Délégation de pouvoirs

Une délégation de pouvoirs correctement consentie, c'est-à-dire répondant aux conditions posées par la jurisprudence (autorité, compétences et moyens) par le Conseil d'administration au directeur peut rendre ce dernier pénalement responsable des infractions commises dans le champ des compétences déléguées.

Il ne s'agit pas de décrire ici les possibilités offertes par le droit coopératif agricole en matière de délégation de pouvoirs au directeur mais d'examiner les conditions de validité de ces délégations.

2.2.1. Conditions de fond

Les statuts types des coopératives agricoles recommandent de déléguer au directeur des pouvoirs suffisamment étendus pour lui permettre de pourvoir aux affaires courantes.

Détenant les « *pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale (AG)* », il appartient au Conseil d'administration de la coopérative de prendre la décision de déléguer certains de ses pouvoirs au directeur.

Cette délégation doit respecter un certain nombre de conditions posées par la doctrine et la jurisprudence.

En premier lieu, il ne serait pas possible au Conseil d'administration de déléguer au directeur des pouvoirs dévolus à une autre autorité (à l'AG) ou des pouvoirs qui dépasseraient les limites de son propre mandat. Dans le cadre du droit commun des sociétés, certains auteurs conçoivent la délégation de pouvoirs comme un acte qui donne à une personne, au nom et pour le compte de la société, le mandat de la représenter dans les limites des attributions confiées. Le délégué recevrait alors son pouvoir de représentation non pas de l'autorité délégante mais de la société elle-même. Dès lors, peu importe les événements atteignant cette autorité, la société reste engagée par sa délégation. Dans le cas des coopératives agricoles, il appartiendrait donc au nouveau Conseil d'administration d'apprécier s'il doit ou non supprimer les délégations antérieures, étant observé que cette suppression pourra, lorsque la délégation apparaît comme un élément substantiel du contrat de travail du délégué, être considérée comme entraînant la rupture de ce contrat (Cf. Cass. soc. 22/07/1986).

En second lieu, il apparaît que le Conseil d'administration ne pourrait pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs au directeur. Ainsi, la lecture de l'arrêt nous apprend que le contrat de travail de Monsieur X ne lui attribuait pas la gestion du personnel et la négociation salariale au titre des prérogatives déléguées.

En troisième lieu, s'agissant de la mise en jeu de la responsabilité pénale du chef d'entreprise, il est aujourd'hui largement admis que le dirigeant peut s'exonérer de cette responsabilité pour les infractions inhérentes à l'exploitation sociale en déléguant ses pouvoirs à un préposé pourvu de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaires dans le but d'assurer le respect des mesures réglementaires. Cette exonération de responsabilité n'est cependant pas admise lorsque le délégant a personnellement participé à la réalisation de l'infraction.

L'arrêt commenté constate ainsi que Monsieur X, du fait de sa situation de dirigeant de la cave coopérative, était bien pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires au respect de la réglementation économique. En conséquence, la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au directeur exonère bien le premier de sa responsabilité pénale. Au surplus, la Cour de Cassation considère que Monsieur X a personnellement participé à la fraude, ce qui le rend pénalement auteur des faits et ne lui permet pas de faire valoir une exonération de responsabilité par la voie d'une éventuelle subdélégation.

2.2.2. Conditions de forme

Le Conseil d'administration doit se conformer aux prescriptions des statuts pour consentir une délégation de pouvoirs au directeur. Cette dernière doit donc intervenir par délibération du Conseil d'administration en application de l'article R.524-9, alinéa 2, du code rural (article 29, alinéa 2, des statuts types).

Par ailleurs, il importe que le Conseil d'administration puisse apporter la preuve de cette délégation. Ceci est très important dans la mesure où l'absence de reconnaissance d'une délégation peut entraîner de graves conséquences pour le délégué, tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

La note 121 des statuts types propose ainsi que la délibération du Conseil d'administration fasse l'objet d'une certaine publicité :

« Des copies ou extraits, certifiés conformes par le président, de la délibération du Conseil d'administration fixant les pouvoirs du directeur devront être remis à ce dernier pour lui permettre de justifier desdits pouvoirs auprès des tiers avec lesquels il est appelé à traiter.

« Il est fortement conseillé, afin d'éviter des difficultés éventuelles avec les tiers, d'effectuer le dépôt au greffe du tribunal de grande instance (TGI) de la délibération du Conseil d'administration fixant les pouvoirs du directeur et l'habilitant à signer pour la société dans les cas précisés par ces pouvoirs. »

Cette proposition est valable pour les coopératives agricoles qui n'étaient pas immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) avant l'obligation qui leur en a été faite par l'article 44 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite loi « NRE ». Pour ces coopératives, seul l'acte désignant les personnes autorisées à signer pour la société devait être déposé au greffe du TGI (circulaire du 22 août 1980, § 5.11). Or, une délégation de pouvoirs n'est pas une délégation de signature. Dans ce dernier cas en effet, le représentant légal se borne à charger un mandataire de signer pour son compte et en son lieu et place tel ou tel acte relevant de ses pouvoirs. Il n'y a donc pas transfert de ces pouvoirs.

Pour celles qui étaient immatriculées, la délibération du Conseil d'administration nommant le directeur de la coopérative, dont l'extrait doit être déposé au RCS, devrait comporter la liste des pouvoirs qui lui sont conférés.

Dans le cas qui nous préoccupe, Monsieur X contestait l'existence d'une délégation de pouvoirs reçue du Conseil d'administration de la coopérative. Pour caractériser l'existence de cette délégation, les juges du fond ne se sont pas référés aux pièces déposées au greffe du TGI ou au RCS, pas plus d'ailleurs qu'aux délibérations du Conseil d'administration qui doivent normalement autoriser la délégation.

Ils ont simplement fait référence au contrat de travail de Monsieur X qui mentionnait l'existence d'un accord interprofessionnel (probablement l'Accord paritaire national concernant le contrat de travail des directeurs de coopératives agricoles) prévoyant les modalités d'exercice de sa fonction.

En ne contestant pas les motifs exposés par les juges du fond, la Cour de Cassation admet implicitement que le contrat de travail de Monsieur X constitue bien une preuve de la délégation de pouvoirs consentie à ce dernier, ce qui est conforme à la jurisprudence –à savoir que la preuve de la délégation de pouvoirs, se rapporte par tous moyens.

2.3. Réalisation d'une faute « non intentionnelle »

Suite à la modification de l'article 121-3 du code pénal par la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 sur les délits non intentionnels et en dehors du cas où il y a participation directe à la réalisation d'une fraude -ce qui était le cas de Monsieur X en l'espèce-, le directeur d'une coopérative agricole peut-il voir sa responsabilité pénale engagée en cas de réalisation d'une faute non intentionnelle ?

Cette faute peut revêtir la forme d'un délit non intentionnel comme une imprudence, une négligence ou un manquement à une obligation de prudence ou de sécurité (code pénal, article 121-3, alinéa 3) ou d'une contravention non intentionnelle (code pénal, articles R.610-2, R.622-1, R.625-2 et R.625-3).

Le directeur qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement que s'il est établi qu'il a, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer (code pénal, article 121-3, alinéa 4).

Toutefois, cette disposition concerne principalement la mise en danger d'autrui, incrimination dont le caractère large a appelé un complément du législateur. Il n'est pas certain – au vu des éléments de l'arrêt – qu'en l'espèce, la tromperie ait mis en danger la vie d'autrui. C'est une incrimination en soi.

On le voit donc ici, la responsabilité pénale de l'auteur indirect d'un dommage ne pourra être engagée qu'à la condition de rapporter la preuve qu'il a commis une des deux fautes décrites ci-dessus. Normalement, l'application du 4^{ème} alinéa de l'article 121-3 du code pénal aurait dû alléger les contraintes pesant sur les chefs d'entreprise mais la jurisprudence tend à considérer que le manquement à une obligation légale ou réglementaire par ces derniers caractérise à lui seul la faute de nature à engager leur responsabilité pénale (Cf. Cass. crim. 16/01/2001).

Enfin, il est nécessaire de noter que l'absence de faute pénale ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles (code de procédure pénale article 4-1) aux fins de réparation du dommage et que la modification du code pénal intervenue en juillet 2000 concerne exclusivement les personnes physiques. En conséquence, les personnes morales restent responsables quelle que soit la gravité de la faute non intentionnelle, s'il est prouvé que l'infraction a été commise pour leur compte par un organe ou un représentant (Cf. Cass. crim. 24/10/2000).

**Cour de Cassation
Chambre criminelle**

Audience publique du 4 mars 2003

Rejet

N° de pourvoi : 02-83239
Inédit titré

Président : M. COTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le quatre mars deux mille trois, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller BLONDET, les observations de la société civile professionnelle MONOD et COLIN, et de la société civile professionnelle PARMENTIER et DIDIER, avocats en la Cour ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

Statuant sur les pourvois formés par :

- X... Guy,
- Y... Arnaud,

contre l'arrêt de la cour d'appel de COLMAR, chambre correctionnelle, en date du 12 décembre 2001, qui les a condamnés, le premier pour falsification de boissons, le second pour vente de produits destinés à cette falsification, chacun à 20 000 francs d'amende, et qui a prononcé sur les intérêts civils ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

I - Sur le pourvoi d'Arnaud Y... :
Attendu qu'aucun moyen n'est produit ;

II - Sur le pourvoi de Guy X... :
Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 121-1 du Code pénal, L.524-1, R.524-6, R.524-8 et R.524-9 du Code rural, L.213-3 du Code de la consommation, 591 et 593 du Code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Guy X... coupable de falsification de boissons et l'a condamné pénalement et civilement de ce chef ;

"aux motifs, propres et adoptés, que Guy X... a été engagé à compter du 1er janvier 1990 comme directeur de la Cave vinicole d'Ingersheim ; qu'il était investi des pouvoirs inhérents à sa fonction, à l'exclusion de deux points précis relatifs à la gestion du personnel et à la négociation salariale ; qu'il avait donc la qualité de dirigeant représentant la personne morale sans pouvoir arguer de son absence de délégation de la part du conseil d'administration, remarque étant faite que, lors de son audition par les enquêteurs (D 49), il a parfaitement reconnu sa responsabilité ; qu'en conséquence, sa culpabilité est incontestable (arrêt, page 5) ; que Guy X... a autorité sur l'ensemble du personnel aux termes de l'accord interprofessionnel auquel se réfère son contrat de travail (jugement page 6) ;

"alors, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles R.524-6 et R.524-9 du Code rural que le directeur d'une société coopérative agricole, simple préposé de celle-ci, ne peut être considéré comme le chef d'entreprise ; qu'en retenant que, du seul fait qu'il était directeur de la société coopérative agricole Cave vinicole d'Ingersheim, Guy X... avait la qualité de dirigeant représentant cette personne morale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"alors, d'autre part, qu'en affirmant, sans autre précision, que Guy X... "était investi des pouvoirs inhérents à sa fonction, à l'exclusion de deux points précis relatifs à la gestion du personnel et à la négociation salariale" et en se référant de manière vague "aux termes de l'accord interprofessionnel auquel se réfère son contrat de travail", les juges du fond n'ont pas caractérisé l'existence d'une délégation de pouvoirs reçue par le demandeur du conseil d'administration de la Cave vinicole d'Ingersheim et de nature à exonérer ce dernier, en la personne de son président, de sa responsabilité pénale ; qu'ainsi, l'arrêt, qui ne relève pas davantage la participation personnelle de Guy X... à la réalisation de l'infraction, est dépourvu de base légale" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la Cave vinicole d'Ingersheim, société coopérative agricole, a, en violation de la réglementation applicable aux vins d'appellation d'origine contrôlée Alsace pinot noir, ajouté à une cuvée de 93 hectolitres de vin de cette catégorie 15 kilos d'acide tartrique acquis auprès de la société Oenologie Immele sous la fausse dénomination d'acide citrique ;

Que, poursuivi pour falsification de boissons destinées à être vendues, Guy X..., directeur salarié de la société coopérative, a soutenu pour sa défense que ce délit ne pouvait lui être imputé, dès lors qu'en application de l'article R.524-9 du Code rural, il exerçait ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration de ladite société dont il n'avait reçu aucune délégation ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, les juges prononcent par les motifs repris au moyen ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, d'où il résulte que le prévenu, investi d'une délégation générale de la société en matière technique et commerciale et pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions, a participé personnellement à la fraude reprochée, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;
Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

CONDAMNE Guy X... à payer à l'Institut national des appellations d'origine (INAO) la somme de 2 000 euros au titre de l'article 618-1 du Code de procédure pénale ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Cotte président, M. Blondet conseiller rapporteur, M. Roman conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Krawiec ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision attaquée : cour d'appel de COLMAR, chambre correctionnelle 2001-12-12

Titrages et résumés **RESPONSABILITE PENALE** - Directeur salarié de société coopérative - Infractions au Code de la consommation - Délégation générale en matière technique et commerciale - Prévenu pourvu de l'autorité de la compétence et des moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Codes cités : Code pénal 121-1. Code de la consommation L213-3.